




**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20120709-21523-DE-1-1_0
Date de signature : 12/07/12
Date de réception : jeudi 12 juillet 2012
 <p><b>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE:</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- ACTE SIGNÉ ✓</li><li>- COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓</li><li>- ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE ✓</li><li>LEGALITÉ ✓</li></ul>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-  
PROVENCE N°2012.756**

Séance publique du

9 juillet 2012

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,  
Maire d'Aix-en-Provence  
Président de la Communauté du Pays d'Aix

**OBJET : CONTRAT ENFANCE JEUNESSE II CHATEAU DE L'HORLOGE - ATTRIBUTION DES DEUX PREMIERS VERSEMENTS DE SUBVENTION - AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS CEJ II 2012 AVEC L'ASSOCIATION "UNION DES CENTRES SOCIAUX 13 - CENTRE SOCIAL CHATEAU DE L'HORLOGE"**

Le 09/07/12 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 03/07/2012, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

M. Jacques AGOPIAN, M. Lucien AMBROGIANI, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Helliot BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, M. Gerard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Michelle EINAUDI, M. Robert FOUQUET, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Henri MATAS, Mme Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, Mme Fleur SKRIVAN, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, Mme Marie José VALETA

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Mlle Odile BARBAT-BLANC à Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Dahbia BENNOUR à Mme Catherine SILVESTRE, Mme Danièle BRUNET à M. Alexandre GALLESE, M. Maurice CHAZEAU à M. Jean CHORRO, Mme Sophie JOISSAINS à Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES à M. Stéphane PAOLI, M. Christian LOUIT à M. Yannick DECARA, M. Alexandre MEDVEDOWSKY à Mme Fleur SKRIVAN, Mme Amaria MOHAMMEDI à M. Laurent DILLINGER, M. Christian PEREZ à M. Jean-Marc PERRIN

**Excusés sans pouvoir :**

Mme Agnès AMIACH ELBEZ, Mme Martine FENESTRAZ, M. Victor TONIN

Secrétaire : Yannick DECARA

Mme Maryse JOISSAINS MASINI donne lecture du rapport ci-joint.



12.02

**Aix en Provence**  
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE  
D.G.A.S Qualité de Vie  
Direction Jeunesse et Vie Etudiante

RAPPORT POUR  
**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
DU 09/07/12

-----

**RAPPORTEUR** : Mme Maryse JOISSAINS MASINI

**Politique Publique** : 12-DEVELOPPEMENT DES SERVICES DE PROXIMITE AUX AIXOISES ET AIXOIS

**OBJET** : CONTRAT ENFANCE JEUNESSE II CHATEAU DE L'HORLOGE - ATTRIBUTION DES DEUX PREMIERS VERSEMENTS DE SUBVENTION - AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS CEJ II 2012 AVEC L'ASSOCIATION "UNION DES CENTRES SOCIAUX 13 - CENTRE SOCIAL CHATEAU DE L'HORLOGE" - Décision du Conseil

Mes chers collègues,

La Commune poursuit sa politique Enfance et Jeunesse dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) 2ème génération 2010-2013. Ce contrat d'objectifs cofinancé à 55 % par la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône finance des actions éducatives, sociales et le développement de l'offre de loisirs des accueils de loisirs (ALSH) et des accueils de jeunes (AJ).

En complément de la mission de préfiguration du centre social du Château de l'Horloge, la convention d'objectifs CEJ II assurera le démarrage de l'accueil de loisirs de cette nouvelle structure avec notamment un soutien des projets scientifiques, culturels, sportifs et ludiques, des séjours à destination d'enfants et d'adolescents jusqu'à 17 ans et de la formation. Les financements sont déterminés en fonction des taux de fréquentation et des projets proposés.

La Commune propose d'attribuer les deux premiers versements pour le financement de projets de l'ALSH présentés à la Direction Jeunesse et Vie Etudiante.

Cette subvention a reçu un avis favorable en date du 22 mai 2012.

En conséquence et afin de mettre en œuvre des actions en direction des publics concernés, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **DECIDER** d'attribuer à l'association « Union des centres sociaux 13 – Centre Château de l'Horloge » les deux premiers versements de la subvention 2012 présentés dans le tableau ci-après, sachant que la dépense correspondante d'un montant total de **50 831 euros** (cinquante mille huit cent trente et un euros) sera imputée pour 25 400 euros sur la ligne budgétaire n° **92422 6574 1702** et pour 25 431 euros sur la ligne budgétaire n° **92422 6574 1864**, crédits de la Direction Jeunesse et Vie Etudiante, qui présente les disponibilités suffisantes.
  
- **AUTORISER** Madame Le Maire ou l'Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance à signer la convention d'objectifs CEJ II 2012 avec l'association « Union des centres sociaux 13 – Centre Château de l'Horloge »

**2012.756 - CONTRAT ENFANCE JEUNESSE II CHATEAU DE L'HORLOGE -  
ATTRIBUTION DES DEUX PREMIERS VERSEMENTS DE SUBVENTION -  
AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS CEJ II 2012  
AVEC L'ASSOCIATION "UNION DES CENTRES SOCIAUX 13 - CENTRE SOCIAL  
CHATEAU DE L'HORLOGE"**

<b>Présents et représentés</b>	<b>: 52</b>
<b>Présents</b>	<b>: 42</b>
<b>Abstentions</b>	<b>: 0</b>
<b>Non participation</b>	<b>: 0</b>
<b>Suffrages Exprimés</b>	<b>: 52</b>
<b>Pour</b>	<b>: 52</b>
<b>Contre</b>	<b>: 0</b>

**Ont voté contre**

NEANT

**Se sont abstenus**

NEANT

**N'ont pas pris part au vote**

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité**

**le rapport qui précède.**

**Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire**

**Président de séance et les membres du conseil présents :**

**Le Conseiller Municipal délégué,  
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 12/07/2012  
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

**PROPOSITION D'UNE SUBVENTION DU SECTEUR JEUNESSE**

ALSH	2010	2011	2012
UNION DES CENTRES SOCIAUX / CENTRE SOCIAL CHATEAU DE L'HORLOGE	0,00 €	0,00 €	25 400 €

ligne budgétaire n° 92422 6574 1702

**CONTRAT ENFANCE JEUNESSE II - VOLET JEUNESSE**

**PROPOSITIONS DES DEUX PREMIERS VERSEMENTS DE SUBVENTIONS 2012**

ALSH	SUBVENTIONS CEJ 2010	SUBVENTIONS CEJ 2011	2012	
			SUBVENTION PREVISIONNELLE ANNUELLE	PROPOSITON CM 75 % de la SUBVENTION
UNION DES CENTRES SOCIAUX / CENTRE SOCIAL CHATEAU DE L'HORLOGE	0 €	0 €	33 908 €	<b>25 431 € *</b>

Imputation Budgétaire : ligne n° 92422 6574 1864

\* Montant total des deux premiers versements 50 831 euros dont 25 400 euros sur la ligne budgétaire n° 92422 6574 1702 et 25 431 euros sur la ligne budgétaire n°92 422 6574 1864, selon la Convention d'Objectifs CEJ 2012.

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
CONTRAT ENFANCE JEUNESSE 2ème GENERATION  
entre  
LA VILLE d'AIX EN PROVENCE  
et  
L'UNION DES CENTRES SOCIAUX ET SOCIOCULTURELS 13 /  
CENTRE SOCIAL CHATEAU DE L'HORLOGE  
  
2012**

Il est établi une convention d'objectifs entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence**

représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation, l'Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Petite Enfance, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du....., ci-après désignée « la Commune »,

d'une part

et

**L'Association UNION DES CENTRES SOCIAUX ET SOCIOCULTURELS 13** gérante du «**CENTRE SOCIAL CHATEAU DE L'HORLOGE**» dont le siège social est sis 8, boulevard de Dunkerque à Marseille 2ème, n° Siret 433 369 444 00032, représentée par son Président en exercice qui en a reçu l'habilitation, ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part.

**PREAMBULE**

Considérant le projet initié et conçu par l'Association concernant la gestion de l'Accueil de loisirs du Château de l'Horloge, conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique de développement des services de proximité aux Aixoises et Aixois.

Considérant le Contrat Enfance Jeunesse 2ème génération signé entre la Commune d'Aix-en-Provence et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône validé par le Conseil municipal du 31 janvier 2011, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2013.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

*(1) Les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local. La notion d'intérêt public local a été précisée par la jurisprudence. Celui-ci est limité par la loi quand celle-ci attribue la compétence à titre exclusif à une autre collectivité publique ou a été transféré à un EPCI. L'activité d'un organisme à but non lucratif présente un intérêt local si cet organisme poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale. La subvention peut être accordée par référence aux dispositions de l'article L. 1111-2 du CGCT qui dispose que « les communes, les départements et les régions ... concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie... ». L'article L. 1115-1 du CGCT fonde la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour mener des actions de coopération et de développement dans le cadre de conventions avec les collectivités locales étrangères et pour mettre en œuvre ou financer des actions d'urgence à caractère humanitaire.*

*(2)Principes généraux de droit à respecter : Laïcité – Neutralité (pas de subvention aux associations à caractère cultuel et ou politique) – Egalité (attention aux inégalités en terme de tarifs)*

Il a été convenu ce qui suit :

### **Article I - OBJET de la CONVENTION**

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social dont le contenu est précisé ci-dessous et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association à l'initiative de cette dernière, ci-après définis et conformes à son objet social, lesquels présentent un intérêt public local.

### **Article II - MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION**

L'Association a pour objet social de favoriser dans le respect des valeurs qu'elle défend, les initiatives d'ouverture régionales, inter-régionales, européennes, méditerranéennes, d'assurer des interventions d'appui et de soutien, notamment à caractère comptable ou social.

Par la présente convention, elle s'engage à poursuivre ses missions en mettant tout en œuvre pour atteindre les objectifs fixés ci-dessous en contrepartie d'un concours financier de la Commune (dont le financement Contrat Enfance Jeunesse).

### **Article III- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

## **1- Subvention**

L'Association devra déposer un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

### **a) Détermination du montant**

La subvention totale est composée de trois montants :

- 25 400 euros pour le fonctionnement de l'association, hors conventionnement CEJ,
- 25 431 euros pour les actions CEJ,
- un solde CEJ calculé, après le vote du budget supplémentaire, en fonction des taux de fréquentation et des projets présentés.

Le montant des deux premiers versements du concours financier 2012 est fixé à **50 831 euros** à titre de subvention de fonctionnement pour l'ensemble des actions.

Une subvention complémentaire pour certaines actions (séjours adolescents...), pourra être décidée par le Conseil municipal qui en déterminera le montant par avenant.

La dotation devra prioritairement permettre aux habitants de la Commune de bénéficier d'une place dans l'Accueil de loisirs.

Ces montants s'ajoutent à ceux déjà conventionnés par la Commune dans le cadre d'autres objectifs ou dispositifs (notamment Politique de la Ville).

### **b) Modalités de versement**

L'aide de la Commune sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement d'un montant de **25 400 euros** pourra être effectué dès approbation par le Conseil municipal de cette convention.
- un deuxième versement de **25 431 euros** sera réglé dans le courant du 3ème trimestre au vu des projets validés ou réalisés.
- le versement du solde complémentaire interviendra après le vote du Budget supplémentaire et versé dans le courant du 4ème trimestre de l'année, après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activité (y compris résultats d'activité CAF) de l'année 2011 ainsi que les bilans justifiés des projets CEJ de l'année 2012.

Concernant les projets supplémentaires, une aide financière complémentaire proposée en fonction des justificatifs, après délibération du Conseil municipal et fera l'objet d'un avenant.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article ci-dessous.



## **2- Mise à disposition des locaux**

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires et son public.

Les locaux attribués sont sis à Aix-en-Provence, 50, place du Château de l'Horloge, Jas de Bouffan et font l'objet d'une convention spécifique de mise à disposition à titre gracieux mise en place par le service municipal de Gestion des Propriétés Communales.

La valeur locative ainsi que le montant des charges assumées par la Commune seront communiqués chaque année et devront également figurer dans les comptes de l'Association.

## **Article IV- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **1-Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

#### Pièces à fournir :

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et éventuellement, la référence de leur publication au Journal Officiel

- Le rapport d'activité.

- un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte rendu est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé :

- d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet
- et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Tous ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée (trésorier).

### **2-Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux.

Elle justifiera de ces assurances en produisant une attestation d'assurance à la Commune lors du dépôt du dossier de demande de subvention.

### **3-Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Commune**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la Commune par tout moyen autorisé par cette dernière et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Commune.

L'association s'engage à appliquer la Charte de communication établie par la Direction de la Communication de la Commune.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

### **4- Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune l'ensemble des documents contractuels la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association d'employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

### **5- Engagements CEJ**

Le Contrat Enfance Jeunesse s'applique à un fonctionnement de type appel à projets d'activités, d'actions culturelles, scientifiques, sportives, éducatives et ludiques, de séjours en direction des enfants et adolescents jusqu'à 17 ans et de formations, conforme à la politique de la Direction Jeunesse et en fonction des critères imposés par la CAF.

L'Association s'engage :

- à assurer sur le site du «Jas de Bouffan» le bon fonctionnement de l'Accueil de Loisirs et / ou de Jeunes conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur en matière d'accueil et de sécurité des enfants et adolescents ;
- à prioriser les inscriptions des enfants des parents domiciliés sur la Commune ;
- à respecter les taux d'encadrement en vigueur ;
- à tout mettre en œuvre pour atteindre un taux de fréquentation optimal et au minimum supérieur à 60 % par période et par tranche d'âge au regard de son agrément ;
- à favoriser l'épanouissement des enfants et des adolescents en proposant des projets en rapport de leur âge, en effectuant des formations pour son personnel encadrant ;
- à ne pas dépasser un coût annuel horaire par enfant et par heure de 4 € (total des charges de l'année / total des heures de présence des enfants et adolescents) ;
- à faire valider des fiches projets à la Direction Jeunesse et à rendre des fiches bilans ainsi que les justificatifs correspondants une fois les actions réalisées ;
- à mettre en place une tarification différenciée en fonction de la capacité contributive des familles.

#### **Article V- CONTRÔLE QUALITATIF ET QUANTITATIF : EVALUATION**

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

L'administration procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux [articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales](#).

La Commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

#### **Article VI - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification. Elle est conclue pour une durée d'un an.

#### **Article VII - AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention. Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## **Article VIII– SANCTIONS ET RESILIATION**

### **1 - Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **2 – Résiliation de la convention.**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention.

## **Article IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Ville d'Aix-en-Provence,  
Le Maire  
Ou par délégation l'Adjoint délégué  
à la Jeunesse et à la Petite Enfance

Pour l'Association  
Le Président